

KV

ADD N°53 SOC/18

Du 13/07/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. YEPIDAN
BOUEDJRO JEAN ET
58 AUTRES

(Me FARRUGIA
SANDRINE

Me DIAKA AIME)

C/

L'HOTEL
PRESIDENT DE
YAMOOUSSOUKRO

(SCPA BEDI &
GNIMAVO)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi treize juillet deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

M. YEPIDAN BOUEDJRO JEAN ET 58 AUTRES;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître FARRUGIA SANDRINE et Maître DIAKA AIME, avocat à la cour leurs conseils;

D' UNE PART

ET :

L'HOTEL PRESIDENT DE YAMOOUSSOUKRO ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA BEDI & GNIMAVO, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1723/CS1/16 du 24 novembre 2016, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

-Déclare irrecevable l'action initiée par les consorts YEPIDAN BOUEDJRO JEAN à l'encontre de l'HOTEL PRESIDENT DE YAMOOUSSOUKRO, pour défaut de capacité juridique dudit hôtel ;

Par acte n°710/2016 du Greffe en date du 07 décembre 2016, Monsieur YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 58 autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°238 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 24 mars 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 juin 2017 ; et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

-En la forme, déclarer Monsieur YEPIDAN BOUEDJRO JEAN ET 58 autres recevables en leur appel ;

-Au fond les y dire mal fondés, confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions. ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 13 juillet 2018. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de jour, 13 juillet 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt avant dire droit ci-après :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 février 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffé n°710/2016 en date du 07 Décembre 2016, Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres ont relevé appel du jugement social contradictoire n°1723/CSI/2016 rendu le 24 Novembre 2016 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'action initiée par les consorts YEPIDAN BOUEDRJO JEAN et 54 Autres à l'encontre de l'HOTEL PRESIDENT DE YAMOOUSSOUKRO, pour défaut de capacité juridique dudit HOTEL » ;

En cause d'appel, Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres ont déclaré se désister de leur appel afin de mettre un terme au litige qui les oppose à l'HOTEL PRESIDENT DE YAMOOUSSOUKRO ;

Sur observation de son conseil, la SCPA BEDI & GNIMAVO, l'HOTEL PRESIDENT DE YAMOOUSSOUKRO a déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel ;

Pour sa part, le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, donner acte à Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres, de leur désistement d'appel ;



Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

La Cour d'appel de céans constate que Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres ont déclaré se désister de leur appel ;

L'HOTEL PRESIDENT DE YAMOOUSSOUKRO de son côté a déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel par le canal de son conseil;

Aussi, convient-il de donner acte à Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres de leur désistement d'appel;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à Messieurs YEPIDAN BOUEDJRO JEAN et 54 Autres de leur désistement d'appel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

